



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de défrichement pour l'implantation du parc éolien  
"Landelle" sur la commune de Saissac  
présentée par EDF EN France**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-001876**

**Avis émis le 15 MARS 2016**

78/2016.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

DDTM de l'Aude  
105 boulevard Barbès  
11838 CARCASSONNE Cedex 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale :**  
**DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissances / Département Autorité Environnementale**  
**Contact :** sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour l'implantation du parc éolien "Landelle" sur la commune de Saissac déposé par EDF EN France.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

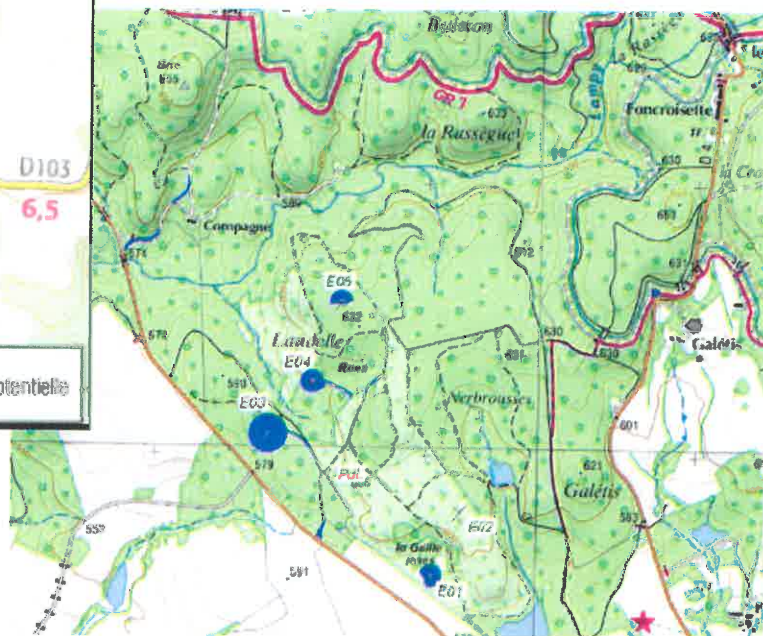
La demande d'autorisation a été déposée le 17 décembre 2015, accompagnée de l'étude d'impact du projet de parc éolien, datée de décembre 2015. La demande a été déclarée recevable et l'avis de l'Autorité environnementale sollicité au titre du défrichement.

En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL est saisie le 09/02/2016 et a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 09/04/2016. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement et a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*



 Surfaces à défricher

### Contexte du projet

En parallèle à la demande d'autorisation de défrichement, une demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien « Landelle » (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)) a été déposée le 18/12/2015.

Ces deux demandes étaient accompagnées d'une même étude d'impact datée de décembre 2015. L'Ae a été saisie le 04/01/2016 pour se prononcer au titre de la procédure ICPE. Elle a rendu son avis le 04/03/2016 (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/commune-de-saissac-parc-eolien-de-landelle-avis-a22343.html>).

Dans la mesure où les deux procédures portent sur la même étude d'impact, l'Ae estime que son avis du 04/03/2016, rendu au titre des ICPE, est également valable au titre de la procédure de défrichement et permet d'appréhender plus globalement les impacts du projet et du défrichement associé.

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Directeur Énergie  
Connaissance de la DREAL

Frédéric DENTAND

